

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

Minute N° 2

17ème Ch.
Presse-civile

**République française
Au nom du Peuple français**

N° RG :
06/13499

**JUGEMENT
rendu le 22 Octobre 2007**

AMS

Assignation du :
21 Septembre 2006

DEMANDEUR

Monsieur François HOLLANDE
14 rue Darcel
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représenté par Me Jean-Pierre MIGNARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire P.113

DEFENDERESSE

S.A. SOCIETE DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION,
société éditrice du journal CHOC
149-151 rue Anatole-France
92592 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Me Marie-Christine DE PERCIN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire E1301

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

23/10/07

Page 1



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Présidente
Président de la formation

Nicolas BONNAL, Vice-Président
Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, Vice-Président
Assesseurs

assistées de Viviane RABEYRIN, Greffier

DEBATS

A l'audience du 17 Septembre 2007
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation en date du 21 septembre 2006 et les conclusions du 19 février 2007, aux termes desquelles François HOLLANDE demande au tribunal, au visa de l'article 9 du Code civil :

- de condamner la Société de conception de presse et d'édition (SCPE) à lui payer 1 euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice que lui cause la publication dans le numéro 58 du journal CHOC daté du 24 août 2006, en ses pages 34 et 35, de plusieurs photographies et des légendes y afférentes portant atteinte à sa vie privée,

- d'ordonner la publication dans le journal CHOC suivant la signification du jugement à intervenir, aux frais de la Société de conception de presse et d'édition, d'un communiqué,

- de condamner la Société de conception de presse et d'édition à lui payer la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Vu les dernières conclusions de la société défenderesse en date du 9 juillet 2007, aux termes desquelles celle-ci demande au tribunal, au visa de l'article 9 du Code civil :

- de dire que la publication incriminée n'a en aucune manière porté atteinte à la vie privée et à l'image du demandeur, subsidiairement,
- de dire le préjudice allégué non constitué,
- de dire la mesure de publication judiciaire assortie de l'exécution provisoire réclamée par le demandeur disproportionnée et excessive,
- de débouter en conséquence François HOLLANDE de toutes ses prétentions,
- en tout état de cause, de condamner le demandeur à verser à la défenderesse la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

MOTIFS DE LA DECISION


Sur l'atteinte à la vie privée

Attendu que dans son numéro 58, daté du 24 août 2006, le magazine CHOC, édité par la Société de conception de presse et d'édition, a publié, en pages 34 et 35, deux photographies avec légendes ;

Attendu que ces clichés présentent François HOLLANDE sur le parking d'un supermarché de Mougins, où il passait ses vacances d'été, la première photographie le représentant en train de marcher et portant dans une main des sacs plastiques contenant de la nourriture et dans l'autre des bouteilles d'eau, la seconde le montrant en train de se baisser pour poser à terre les sacs qu'il portait ;

Attendu que ces photographies sont accompagnées des commentaires suivants :

- "Voilà ce que c'est : on achète de bons produits du terroir ..."
- "... Et après on a comme une petite baisse de régime"
- "Que de bons ingrédients Pour préparer un festin à sa petite famille, François n'a pas hésité à mettre le paquet"
- "Mougins (Alpes-Maritimes) le 14 août 2006. François Hollande en bout de course(s) ? Pas de jalousie dans le couple Hollande-Royal : après les photos de Ségolène Royal en bikini, des photos de François au supermarché Chacun son truc ! François Hollande a demandé la tenue, dès septembre, d'une conférence sur le pouvoir d'achat des Français. Un sujet qui le touche visiblement de près. En effet, cet été, il a temporairement laissé de côté sa casquette de premier secrétaire du parti socialiste pour se glisser dans la peau de monsieur Tout-le-Monde. Et c'est sûrement en allant faire ses courses qu'il s'est rendu compte que la note était plutôt salée pour un simple plein ... On comprend mieux pourquoi il est si abattu à la sortie du supermarché"



Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée, quelle que soit sa notoriété ; qu'elle est fondée, par principe, à en obtenir la protection en fixant elle-même les limites de ce qui peut être divulgué et publié à ce sujet ;

Attendu que sur les photographies litigieuses François HOLLANDE est parfaitement identifiable, les légendes y afférentes mentionnant par ailleurs son nom et sa qualité de Premier secrétaire du parti socialiste ;

Attendu que si le fait que François HOLLANDE fasse ses courses au supermarché peut être considéré comme étant un fait connu, cette information ayant été divulguée dans plusieurs interviews, le demandeur n'a jamais autorisé la publication de photographies le représentant au cours de cette activité ;

Attendu, par ailleurs, que si le fait de faire ses courses est anodin en tant que tel, se faire photographier à son insu à cette occasion et voir cette image publiée ne l'est pas ;

Attendu que si les limites de la protection instaurée par l'article 9 du Code civil peuvent être appréciées plus largement relativement à des personnes assumant des fonctions publiques et officielles, les informations révélées en l'espèce sont sans lien direct avec les fonctions politiques exercées par le demandeur, s'agissant de photographies prises à l'occasion d'une activité privée exercée pendant ses vacances ; que ces éléments ne relèvent donc pas d'une légitime information du public, et ce malgré la référence humoristique faite dans l'article à l'organisation prochaine par François HOLLANDE d'une conférence sur le pouvoir d'achat des Français ;

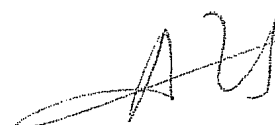
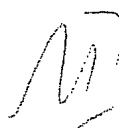
Attendu que les photographies incriminées surprennent François HOLLANDE dans un moment qui n'a pas vocation à être rendu public et qu'elles démontrent ainsi une surveillance et une immixtion dans sa vie privée ;

Attendu que, dans ces conditions, la publication non autorisée de photographies prises à l'insu du demandeur caractérise une atteinte à sa vie privée ;

Sur le préjudice

Attendu que si la seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice est laissée à l'appréciation des juges, qui l'estiment de manière concrète, au jour du jugement, compte tenu des éléments invoqués et établis ;

Attendu qu'il y a lieu en l'espèce de retenir que le demandeur a été photographié avec un téléobjectif, sur son lieu de vacances, ce qui démontre une surveillance préjudiciable ;



Attendu qu'il doit cependant être relevé que ni le texte ni les photographies ne sont dévalorisants et que le reportage n'est pas annoncé en couverture du magazine ;

Attendu par ailleurs que François HOLLANDE a fait le choix d'une importante exposition médiatique, cherchant à entretenir une image proche des Français en dévoilant de nombreuses informations sur sa vie quotidienne (par exemple, *VSD*, 28 juin 2001 "*Quand François HOLLANDE se met à vider son sac*") ;

Attendu que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de François HOLLANDE, en lui accordant 1 euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à sa vie privée dans le numéro 58 du magazine CHOC ;

Attendu que son préjudice sera ainsi pleinement réparé, une mesure de publication n'étant pas justifiée en l'espèce ;

Sur les autres demandes

Attendu que les entiers dépens de l'instance seront mis à la charge de la société défenderesse, ainsi que le paiement au demandeur de la somme de 2.500 euros, par application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, la réclamation de la société défenderesse fondée sur ce texte étant rejetée ;

Attendu que le prononcé de l'exécution provisoire du jugement étant compatible avec la nature de l'affaire, il sera fait droit à ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

CONDAMNE la Société de conception de presse et d'édition à payer à François HOLLANDE :

- **UN EURO (1 €)** à titre de dommages-intérêts,

- **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €)** en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,


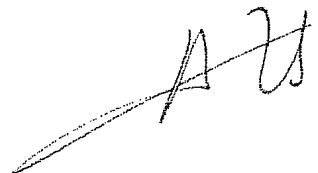
DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE la Société de conception de presse et d'édition aux dépens.

Fait et jugé à Paris, le 22 octobre 2007,

Le greffier

Le Président

Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Mabryni'.Handwritten signature in cursive script, appearing to read 'A U'.

sixième et dernière page